MESURE DE CONSERVATION 141/XVI^{1,2} Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides*dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

- 1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par un maximum de deux navires battant pavillon de chacune des parties contractantes sont autorisées dans cette pêcherie.
- 2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.6 est limitée à 658 tonnes. Dans le cas où la limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
- 3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1er avril et le 31 août 1998.
- 4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
 - À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet
 - 2 À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard